

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 838)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF33

présenté par

M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Après l'article L. 313-4 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 313-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-4-1.* – L'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé constitue une opération de crédit complémentaire. La rémunération éventuellement perçue à cette occasion entre dans le calcul du taux effectif global des crédits tel que défini à l'article L. 313-4. Le taux effectif global ainsi calculé est trimestriellement porté à la connaissance du titulaire du compte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les frais de forçage perçus par un établissement bancaire à l'occasion de l'enregistrement d'une opération excédant le découvert autorisé sont reconnus comme devant être intégrés au calcul du TEG. Toutefois, la pratique bancaire ne distingue plus les frais de forçage des commissions prélevées à l'occasion d'un incident de compte. Cette pratique nuit à la transparence des frais bancaires et du TEG sur découvert. Le présent amendement a pour objet de rétablir cette transparence.